

Le bulletin d'information du Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne

n°20

1^{er} trimestre 2017

AUTOCONSOMMATION : PETITE LOI

Extrait site « Énergie 2007 » 2017-02-16 11:24:00

La (petite) loi, ratifiant les ordonnances n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité et n° 2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et visant à adapter certaines dispositions relatives aux réseaux d'électricité et de gaz et aux énergies renouvelables, a été publiée sur le site du Sénat.

Lors de la commission mixte paritaire, Ladislav Poniatowski a souligné que les objectifs de ce texte étaient "largement partagés (...), l'autoconsommation d'électricité étant appelée à se développer, il convenait d'en délimiter les contours, notamment pour éviter les effets d'aubaine." À cet effet, "le Sénat a introduit la notion de « même site » et précisé que l'autoconsommation collective pouvait s'étendre à tous les départs basse tension d'un même poste de transformation de moyenne en basse tension - point essentiel pour des échanges vertueux d'énergie entre bâtiments résidentiels et tertiaires."

Dans le texte final figure également une "traçabilité de l'électricité verte subventionnée par une mise aux enchères des garanties d'origine. L'État pourra n'émettre qu'une partie des garanties, et il sera possible d'allotir par filière et par zone géographique."

Le rapporteur a souligné le rétablissement de "la prise en charge par les collectivités d'une partie des coûts de raccordement des installations d'énergies renouvelables" avec un taux de réfaction modulable et une aide "concentrée sur les plus petits projets. Avec un plafonnement à 40 %, la charge de trésorerie pour les entreprises locales de production sera allégée." Pour le ministère de l'Environnement, "il s'agit d'éviter que le coût de raccordement ne soit un frein pour les projets d'énergies renouvelables, particulièrement en milieu rural compte tenu de l'éloignement au réseau électrique."

Par ailleurs, le texte traite du "sort des moulins à eau,

face à une interprétation excessive de la notion de continuité écologique par l'administration." Ladislav Poniatowski se félicite de la "bonne solution" trouvée en "CMP: réserver la dispense de règle de continuité écologique aux moulins situés sur des cours d'eau classés en liste 2. La France possède 15.800 moulins situés sur des cours d'eau classés. Les 10.000 ouvrages sur les cours d'eau en liste 1 ne sont pas menacés puisqu'ils ne pourront être modifiés. Le texte vise juste à interdire les nouvelles constructions: M. Cardoux peut rassurer les pêcheurs! La dispense produira en revanche son plein effet pour les 5.800 ouvrages en liste 2, sur nos petits cours d'eau. Avec une production moyenne de 50 kilowatts par moulin, c'est un potentiel maximum de 290 mégawatts qui pourrait être mobilisé."

Le Syndicat des énergies renouvelables (SER) a salué l'adoption de ce texte, qui permettra de déployer un "nouvel usage du solaire photovoltaïque, appelé à s'insérer de plus en plus dans notre environnement immédiat pour constituer le cœur de la révolution numérique de l'énergie." Selon le ministère de l'Environnement, "5.000 français sont aujourd'hui concernés par l'autoconsommation."

EXTRAIT DU COMMUNIQUÉ DU SER :

"Ce texte:

- pose les bases légales de l'autoconsommation individuelle et collective (en aval d'un même poste public de transformation d'électricité de moyenne en basse tension) ;
- prévoit l'établissement de tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité spécifiques pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation, lorsque la puissance de l'installation qui les alimente est inférieure à 100 kW ;
- facilite les conditions de raccordement des petites installations en autoconsommation, avec notamment la possibilité de céder à titre gratuit au gestionnaire de réseau les éventuels surplus d'électricité ;
- instaure un régime fiscal avantageux pour les producteurs de taille modeste exploitant des installations de puissance installée inférieure à 1MW : ils

"Le service public de proximité"

seront exonérés de CSPE et des taxes communale et départementale sur la consommation finale d'électricité, pour la part consommée sur le site de l'électricité qu'ils produisent.

Par ailleurs, le projet d'arrêté tarifaire solaire photovoltaïque pour les installations de puissance inférieure à 100kW, actuellement en cours de préparation, prévoit d'instaurer une prime à l'investissement pour les installations en autoconsommation. Versée sur cinq ans, cette prime sera d'un montant de 800 € par kW pour les clients résidentiels, soit 25 à 30% du montant de l'investissement pour une installation type de 3kW. À cela s'ajoute la pose systématique du compteur communicant Linky depuis le 1er janvier 2017 pour les autoconsommateurs avec injection du surplus, réduisant les coûts de raccordement en moyenne de 600€ HT. Dans 80% des cas, ces coûts seront nuls."

Infos Locales

POINTS LUMINEUX INNOVANTS :

Pour répondre à de nouveaux besoins, le SDE 24 complète son offre d'éclairage public par la mise en sécurité des points de ramassage scolaire appartenant aux communes par l'intermédiaire de mâts solaires.

Ce point lumineux est équipé d'un panneau photovoltaïque, Led de 15w secondé par une batterie lithium installé à 4 ou 5 mètres du sol.

Le coût de cet équipement est estimé à 4800€ TTC et la participation du SDE 24 s'élève à 30% du montant HT.



Vous êtes Maire et souhaitez installer le même équipement sur votre commune ? Adressez votre demande au SDE 24 par l'intermédiaire d'une délibération adressée à Monsieur Philippe DUCENE, Président du SDE 24. Selon le volume de demandes, le

SDE 24 étudiera le lancement d'un groupement de commandes.

POINT IRVE : déploiement des bornes et mode de rechargement.

148 bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables seront installées sur 113 communes de la Dordogne d'ici fin 2017.

Depuis début février 2017, la recharge devient payante. Les usagers peuvent s'abonner au service de recharge MOBiVE, via le site internet www.mobive.fr et ainsi recevoir un badge définitif.

La recharge est également possible pour les non abonnés qui peuvent s'enregistrer avec un smartphone via l'application mobile MOBiVE.

Le badge permettra d'utiliser n'importe quelle borne du réseau MOBiVE déployée sur les départements de Dordogne (24), Gironde (33), Landes (40), Lot-et-Garonne (47) et Pyrénées-Atlantiques (64).

Combien ça coûte?



18 € par an

Montant de la carte d'abonnement MOBiVE.

Badge de paiement commun pour l'ensemble des bornes de la Dordogne mais aussi des départements limitrophes (64, 47, 33, 40).

CARTE ABONNEMENT ANNUEL DE DATE A DATE : 18 €

		Borne Normale < 22 kVA	
		Abonné	Utilisateur occasionnel
Coût de connexion avec 1h de charge gratuite		2 €	3,50 €
6h-23h	La minute supplémentaire	0,03 €	0,04 €
23h-6h	La minute supplémentaire	Gratuit	Gratuit

		Borne Rapide > 22 kVA	
		Abonné	Utilisateur occasionnel
Coût de connexion avec 1/4h de charge gratuite		2 €	3,50 €
24h/24h	La minute supplémentaire	0,12 €	0,16 €

LANCEMENT OFFICIEL PCAET : Plan Climat Air Énergie Territorial

En date du 1^{er} mars, la commission d'appels d'offres du SDE 24 a retenu un cabinet d'études. Le marché sera notifié pour fin mars 2017. Une information sera diffusée aux intercommunalités volontaires et obligées qui ont délibéré favorablement à cette démarche.

Une réunion de présentation du bureau d'étude sera organisée afin de planifier ces études stratégiques.

Objectif du PCAET :

répondre aux enjeux nationaux (COP 21) avec notamment la réduction des émissions de gaz à effet de

